**¡Guardar el documento añadiendo su nombre y apellidos!**

**Nombre del traductor:**

**Mail del traductor:**

**Prueba jurídica**

|  |  |
| --- | --- |
| **FR** | **Traducción** |
| XXX conclut, en application de l'article YYY du de l'énergie, avec chaque producteur qui en fait la demande, un contrat dit « d'obligation d'achat », dont la durée et les tarifs sont fixés par les pouvoirs publics.  Différents types d'installations peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Il s'agit :   * des installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur ; * des installations qui utilisent des énergies renouvelables ou qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération dans la limite d'une puissance maximale de 12 MW ; * des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.   L'activité de producteur d'électricité implique un certain nombre de responsabilités. Les démarches à engager préalablement à la signature d'un contrat d'obligation d'achat sont multiples (autorisations administratives, démarches auprès du gestionnaire du réseau en vue d'obtenir le raccordement de l'installation, ...) et nécessitent donc une anticipation du producteur (particulièrement dans le cas de rénovation d'une centrale) afin d'aboutir à une contractualisation dans les délais souhaités par ce dernier.  Les conditions d'achat, arrêtées par le ministre en charge de l'énergie, permettent conformément à la loi « une rémunération normale des capitaux investis ».  Le tableau ci-dessous donne à titre indicatif pour chaque filière les conditions de rémunération en vigueur ainsi que les modèles de contrats approuvés par le ministre. |  |